



**AVIS DE M. MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Avis sur saisine n° 15025 du 10 décembre 2025 (B) – Chambre
commerciale financière et économique**

Demande d’avis n° 25-70.020

**Demandeur à l’avis : le juge-commissaire du tribunal des activités
économiques de Saint-Brieuc, saisi d'une requête aux fins
d'autorisation de mise en vente de la résidence principale de M. [I]
émanant de la société Praxis en qualité de liquidateur de M. [I].**

INFORMATION relative à l’avis de l’avocat général

*Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l’avocat général
rend des avis dans l’intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la
portée de la décision à intervenir.*

Je suis en tous points d'accord avec la solution suggérée par Mme Guinamant dans l'avis du 21 mai 2025 (Bulletin Joly Entreprises en difficulté n° 4 - 4 juil. 2025),

Quelques éléments supplémentaires :

1- La protection de la résidence principale édictée au titre V du code de commerce n'écarte pas la possibilité pour les créanciers personnels de l'entrepreneur d'appréhender ce bien. Elle ne constitue pas une frontière prohibant toute poursuite.

2-Dans le cadre du surendettement des particuliers envisagé dans le code de la consommation, le débiteur peut être placé en liquidation judiciaire et l'article L. 742-15 du code de la consommation précise que le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur. Ce texte, qui est la copie servile de celui envisagé en droit commun dans le titre VI du code de commerce, consacre sans la moindre ambiguïté le dessaisissement de ses biens personnels par le débiteur en liquidation et le monopole des droits et actions sur son patrimoine par un mandataire de justice.

Que l'on envisage la situation d'un débiteur sous l'angle du surendettement des particuliers ou sous l'angle des procédures collectives titre VI, en cas de liquidation, la règle est la même, il se trouve légalement dessaisi de ses biens.

3- La loi du 14 février 2022 a expressément confié au seul tribunal du titre VI compétence pour connaître d'une liquidation bi-patrimoniale comme en l'espèce.

Que l'on se place dans le cadre du surendettement ou de la liquidation titre VI, l'exercice des droits du débiteur dessaisi est confié à un mandataire de justice. Dès lors que dans le cadre d'une procédure de liquidation bi-patrimoniale le seul mandataire judiciaire est le liquidateur "titre VI", seul concerné par la seule procédure envisagée, il s'ensuit nécessairement qu'il disposera sur le patrimoine personnel du débiteur dessaisi des prérogatives que le législateur offre au liquidateur désigné dans le cadre du surendettement.

En d'autres termes, en cas de liquidation bi-patrimoniale, la question de la possibilité pour le liquidateur d'exercer les droits sur le patrimoine personnel du débiteur est résolue par la mise en oeuvre nécessaire et cohérente des articles L. 641-9 alinéa 1^{er} du code de commerce et L. 742-15 du code de la consommation dont la combinaison consacre une pleine qualité au liquidateur pour agir sur chacun des patrimoines concernés. Il agit en liquidateur L. 641-9 sur le patrimoine professionnel et en liquidateur L. 742-15 sur le patrimoine personnel.

4- la bi-patrimonialité adossée à une procédure unique rend nécessairement sans portée la notion d'intérêt collectif unique des créanciers, condition nécessaire de la compétence du liquidateur pour agir au nom d'un débiteur. L'existence de deux patrimoines suppose logiquement que le liquidateur a qualité pour représenter le débiteur pourvu seulement qu'il agisse dans l'intérêt collectif des créanciers concernés par l'un d'entre eux.

Dit différemment, l'intérêt collectif subsiste mais s'apprécie nécessairement au sein de chacun des patrimoines concernés. La jurisprudence constante pour n'admettre de pouvoir du liquidateur que dans l'intérêt collectif de l'ensemble des créanciers du débiteur devra nécessairement être infléchie par la nouvelle situation juridique suggérée par la loi du 14 février 2022.

5- Rien ne s'oppose en définitive à la possibilité pour le liquidateur désigné dans le cadre d'une double liquidation ou d'une liquidation bi-patrimoniale d'appréhender pour licitation l'immeuble personnel du débiteur au nom des seuls créanciers personnels de ce dernier.